

ARRÊTÉ MUNICIPAL

BALADE CONTÉE FAMILIALE  
AUTOUR DES ARBRES ET  
DE LA BIODIVERSITÉ

Autorisation de voirie  
n° JARNAC/2022/PM/56 portant  
autorisation d'occuper le domaine public  
communal pour l'organisation  
d'une manifestation

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU l'article R 411-26 du Code de la route,

VU la demande par laquelle la commune de Jarnac sollicite l'autorisation d'occuper en partie le jardin public de l'île madame de la commune en vue d'y organiser un spectacle s'articulant sur une balade contée familiale autour des arbres et de la biodiversité, ce faisant dans le cadre des journées du patrimoine qui aura lieu le SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022 à seize heures (16H00),

VU l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

**CONSIDÉRANT** que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de stationnement pour le bon déroulement de la manifestation.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1** :

Le bénéficiaire (la commune de Jarnac) est autorisé à occuper en partie le jardin public de l'île madame de la commune le samedi 17 septembre 2022 en vue d'y organiser un spectacle s'articulant sur une balade contée familiale autour des arbres et de la biodiversité.

**Article 2** :

La présente autorisation est accordée le **samedi 17 septembre 2022, le temps nécessaire à la représentation qui débutera à seize heures (16H00).**

### **Article 3 :**

Il convient pour des raisons de bon déroulement lié à l'événement, de réglementer le stationnement des véhicules comme suit :

- **L'Allée de l'écluse sera INTERDITE AU STATIONNEMENT le samedi 17 septembre 2022 de treize heures (13H00) à dix-neuf heures (19H00) dans sa portion comprise en vis-à-vis du jardin public.**

Cette restriction ne s'applique pas au bénéficiaire.

### **Article 4 :**

La Police Municipale sera chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire interdisant le stationnement.

### **Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif à la restriction de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate prévue à l'article 4 ci-dessus.

### **Article 6 :**

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux services communaux.

### **Article 8 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **Article 9 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

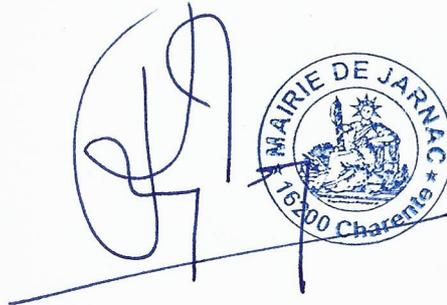
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 11 :**

Le Maire, le Sous-Préfet, la Gendarmerie Territorialement compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 01<sup>er</sup> septembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Gesse', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JARNAC' at the top and '16200 Charente' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature and stamp.

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*